



N° 87 juillet 2018

Production cinématographique et de films publicitaires

Spécial salaires

Sommaire

- **Manifestations du 28 juin : Appel du SNTPCT** p. 3
- **Les salaires minima garantis au 1^{er} juillet 2018 ?**
 - Les Syndicats de producteurs s'opposent à revaloriser les grilles de salaires minima alors qu'ils accusent une diminution de - 1,96 % au regard de l'évolution de l'indice des prix p. 4
 - Grilles de l'Annexe I p. 5
 - Salaires des engagements à la journée : production cinématographique..... p. 7
 - Salaires des engagements à la journée : production de films publicitaires..... p. 9
 - Grilles de l'Annexe II p. 11
 - Annexe III p. 13
 - **Modalités d'application** des majorations conventionnelles..... p. 16



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité

**APPEL DU SNTPCT CONCERNANT LA
MANIFESTATION DU 28 JUIN 2018
à l'appel de la CGT, FO, FSU, SOLIDAIRES,
UNEF et FIDL**

Contre la politique de régression sociale du
Gouvernement mise en oeuvre au profit du Patronat :

- Remise en cause de l'existence des Conventions collectives de
branche : le code du travail pour tous...
- Démantèlement du régime des retraites, des droits à
l'indemnisation chômage réduisant les conditions de droits et les
montants des indemnités Assedic,
- Démantèlement des services publics : SNCF, Hôpitaux, Sécurité
Sociale,
- Réduction des remboursements de l'Assurance maladie...
- Abaissement des salaires...
- Abaissement du montant des retraites...

Face à cette politique antisociale gouvernementale,
l'action doit se poursuivre :

- Pour l'augmentation des salaires et des retraites,
- Pour la diminution de la durée du travail,
- Pour la liberté d'exercice des droits syndicaux,
- Pour la défense des libertés individuelles et collectives...

Paris, le 26 juin 2018

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES

Grilles des salaires minima des ouvriers et des techniciens au 1^{er} juillet 2018 ? et modalités d'application des diverses majorations de salaire

Le 28 juin, les Syndicats de producteurs UPC, API, SPI, à l'unanimité nous ont informés que, comme pour le 1^{er} janvier 2018, ils s'opposent à toute revalorisation des salaires minima au 1^{er} juillet 2018.

Pour le 1^{er} janvier 2018, l'inflation correspondant à l'indice de référence était de 0,45 %, en revanche celui du dernier semestre de référence du 30 novembre 2017 au 31 mai 2018 est égal à 1,51 %.

Autrement dit, pour l'année 2018, il s'agit d'une diminution des salaires minima de - 1,96 %.

Une telle situation ne saurait perdurer.

Aussi est-il nécessaire que les ouvriers et les techniciens, lors de leurs engagements, se coordonnent et demandent aux Productions - en référence aux grilles de salaires étendues, applicables au 1^{er} août 2017 - **que leurs salaires soient au moins revalorisés de l'inflation sur les 12 derniers mois, soit 1,96 % -.**

Il est manifeste que les Syndicats de Producteurs ne respecteront les dispositions de la Convention collective sur la revalorisation des salaires que lorsqu'ils seront confrontés à des actions menées sur les films.

Vous trouverez en suivant les grilles de salaires minima garanti et les modalités d'application des diverses majorations de salaires fixées par la Convention collective.

Pour pouvoir disposer régulièrement des informations établies par le SNTPT, devenez - pour ceux qui ne le sont pas encore - membres du Syndicat. C'est essentiel pour garantir son fonctionnement et pouvoir être régulièrement informé.

Paris, le 11 juillet 2018

ANNEXE I MINIMA HEBDOMADAIRES BASE 39 H

Le salaire horaire de base est calculé en divisant par 40 le salaire hebdomadaire 39 heures.

La présente grille de salaires base 39 heures hebdomadaires n'est pas applicable durant les périodes de tournage pour les fonctions énumérées limitativement à l'Annexe II, fonctions auxquelles s'appliquent les grilles de salaires minima hebdomadaires établies pour des durées de travail effectif supérieures à 39 heures dans la semaine et comportant des durées d'équivalences.

En dehors des périodes de tournage – préparation, repérages, post-production –, c'est la grille de salaires base 39 heures qui s'applique sans exception à l'ensemble des fonctions. Durée au-delà de laquelle s'appliquent les différentes majorations de salaires concernant les heures supplémentaires.

Art. 37 MAJORATIONS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

- de la 36^{ème} à la 43^{ème} de 25 %
- de la 44^{ème} à la 48^{ème} de 50 %
- au-delà de la 48^{ème} de 75 %

Art. 38 MAJORATION DES HEURES DE TOURNAGE AU-DELÀ DE LA 10^{ÈME} HEURE DE TOURNAGE :

Indépendamment des majorations de 25 %, 50 % et 75 % qui se calculent en référence à la durée hebdomadaire:

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 10^{ème} heure de travail effectif dans la même journée bénéficient, indépendamment, d'une majoration de 100 %.

La journée de tournage, aux termes des dispositions du Code du travail, comprend toutes les heures de travail effectif effectuées dans la journée : préparation - tournage - rangement (Code du travail art. L3121-1 ; Cas. Soc 7 avr. 1998 : « Le temps de travail effectif s'entend de tout période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »).

**ANNEXE II : SALAIRES MINIMA GARANTIS
POUR DES DURÉES HEBDOMADAIRES SUPÉRIEURES À 39
HEURES ET COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCES**

Ces grilles de salaires minima ne s'appliquent qu'à certaines fonctions et exclusivement lors de la période effective du tournage du film.

- **L**es durées hebdomadaires du travail, supérieures 39 heures, sont variables selon les fonctions. À ces durées hebdomadaires, s'ajoute un nombre d'heures hebdomadaires d'équivalences qui sont également variables selon les fonctions.
- **L**e montant de ces salaires minima hebdomadaires pour une durée supérieure à 39 heures intègre les majorations fixées pour les heures supplémentaires au-delà de 39 heures.
- **P**our toutes les autres fonctions, durant le tournage, c'est la grille de référence base 39 heures – Annexe I – qui s'applique sans durées d'équivalences.
- **L**a grille avec des durées d'équivalences ne s'applique pas pour les périodes de travail effectuées en dehors de la période de tournage du film - préparation - repérages - rendus de matériel -, c'est la grille base 39 h. de l'Annexe I qui s'applique et, le cas échéant, les différentes majorations fixées à l'article 37.
- **Art. 30** : la grille de salaires avec équivalence ne s'applique pas pour des engagements inférieurs à 5 jours consécutifs.

	Semaine de 5 jours	Semaine de 6 jours
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 46 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire	Salaire minimum hebdo garanti pour 56 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoute 1 heure d'équivalences hebdomadaire
Électricien de prise de vues cinéma	1 156,41	1 553,56
Machiniste de prise de vues cinéma	1 156,41	1 553,56
Conducteur de groupe cinéma	1 250,30	1 679,70
Ss-Chef Électricien de p.d.v. cinéma	1 228,99	1 651,07
Ss-Chef Machiniste de p.d.v. cinéma	1 228,99	1 651,07
Chef Électricien de p.d.v. cinéma	1 399,34	1 879,93
Chef Machiniste de p.d.v. cinéma	1 399,34	1 879,93
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti pour 53 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires
Accessoiriste de plateau cinéma	1 338,28	1 769,50
Administrateur de production cinéma	1 438,18	1 901,59
Assistnt au Chrgé de figura ^o cinéma	535,12	707,55
Assistant Maquilleur cinéma	1 110,78	1 468,69
Auxiliaire de réalisation cinéma	535,12	707,55
Auxiliaire de régie cinéma	535,12	707,55
Chargé de la figuration cinéma	1 118,03	1 478,29
Chef Coiffeur cinéma	1 379,68	1 824,25
Chef Costumier cinéma	2 053,78	2 715,27

Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 43 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti pour 53 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires
Chef Maquilleur cinéma	1 390,99	1 839,21
Coiffeur cinéma	1 110,78	1 468,69
Costumier cinéma	1 110,78	1 468,69
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 118,03	1 478,29
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 118,03	1 478,29
Habilleur cinéma	946,61	1 251,63
1 ^{er} Assistant costumes cinéma	1 474,20	1 949,22
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 438,18	1 901,59
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 563,24	2 066,96
Régisseur adjoint cinéma	1 118,03	1 478,29
Régisseur général cinéma	1 563,24	2 066,96
Secrétaire de production cinéma	997,65	1 319,12
Technicien retour image cinéma	535,12	707,55
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 3 heures d'équivalences hebdomadaires
Accessoiriste de décor cinéma	1 301,10	1 717,46
Assistant opérateur du son cinéma	1 306,92	1 725,13
Assistant scripte cinéma	520,26	686,75
Cadreur cinéma	1 803,72	2 380,91
Chef Opérateur du son cinéma	1 996,53	2 635,42
Ensemblier cinéma	1 473,16	1 944,57
Ensemblier Décorateur cinéma	1 996,53	2 635,42
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 341,36	1 770,60
Scripte cinéma	1 341,36	1 770,60
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	520,26	686,75
Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti pour 42 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti pour 52 heures de travail effectif – durée à laquelle s'ajoutent 4 heures d'équivalences hebdomadaires
Chef Décorateur cinéma	2 834,03	3 740,92
Directeur de la photographie cinéma	2 872,62	3 791,86
Directeur de production cinéma	2 834,03	3 740,92

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉES AU-DELÀ DES SEUILS DES HEURES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRES QUI SONT FIXÉES SELON LES FONCTIONS doivent être majorées en application des majorations fixées à l'article 37.

À ces majorations fixées en référence au nombre d'heures hebdomadaires de travail, s'ajoutent la majoration spécifique correspondant au 6^{ème} jour de travail consécutif dans la même semaine à Paris et Région parisienne (Art. 39) ainsi que les majorations spécifiques pour travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés, etc.

L'ANNEXE III Une duperie et un intéressement juridiquement illicite

- **Cette annexe a été conclue pour une durée d'application limitée à 5 années à compter de la date d'extension de la Convention, soit le 1^{er} octobre 2013.**
- **Son application est subordonnée à deux avis : celui de la Commission conventionnelle de dérogation et celui de la Commission d'agrément des films de long-métrage.**
- L'annexe III ne s'applique pas aux techniciens dont les salaires minima garantis Annexes I et II de la Convention sont inférieurs à 765,07 euros hebdomadaires.
- Les montants des salaires hebdomadaires fixés dans l'annexe III sont - selon les fonctions - diminués dans une fourchette allant de 6 % pour l'Habilleuse jusqu'à 50 % pour le Directeur de la photographie, par rapport aux salaires hebdomadaires fixés dans l'Annexe I.
En contrepartie de cette confiscation d'une partie des salaires minima base 39 heures, fixés à l'Annexe I, est fixé un montant d'intéressement aux recettes d'exploitation - qui est égal au double du montant de salaire non rémunéré -. Cet intéressement reste aléatoire et hypothétique.
- Rappelons que ces diminutions de salaires induisent proportionnellement une diminution des indemnités journalières chômage, du nombre de points des retraites complémentaires, du montant des indemnités Congés Spectacles et, en cas d'accident ou de maladie, du montant des indemnités journalières et du montant des indemnités d'incapacité...
- Notre Syndicat a été contraint par les Syndicats de producteurs de ratifier cette Annexe sans laquelle ces derniers refusaient de ratifier la Convention collective et ses grilles de salaires minima et créaient une situation de vide conventionnel.
- Dans le cas où les ouvriers et les techniciens acceptent comme conditions de salaires celles qui sont fixées dans l'Annexe III,

le producteur doit préciser dans le contrat de travail le pourcentage des recettes qui lui reviennent, et le rang de celles-ci, part de recettes sur laquelle est calculée l'intéressement éventuel qui peut revenir aux techniciens.

Sans ces dispositions sur le contrat de travail, celui-ci est à considérer comme léonin et illicite.

Enfin, soulignons que ce n'est pas aux salariés que sont les ouvriers et les techniciens de financer les films...

GRILLE DES SALAIRES MINIMA HEBDOMADAIRES BASE 39 HEURES ET MONTANTS DES PLAFONDS D'INTÉRESSEMENT AUX RECETTES ÉVENTUELLES, calculés en référence au seul montant du salaire hebdomadaire de 39 heures - et non du salaire réel intégrant les majorations des éventuelles heures supplémentaires.

Fonctions	Salaires garantis base 39h	Sal. horaire de base	Montant du plafond d'intéressement sur la base de 39h	Fonctions	Salaires garantis base 39h	Sal. horaire de base	Montant du plafond d'intéressement sur la base de 39h
TECHNICIENS				Photographe de plateau cinéma	892,42	22,31	594,31
Habilleur cinéma	787,98	19,70	106,90	Accessoiriste de plateau cinéma	892,42	22,31	594,31
Tapissier de décor cinéma	787,98	19,70	106,90	Accessoiriste de décor cinéma	892,42	22,31	594,31
Secrétaire de production cinéma	801,59	20,04	170,42	Animatronicien cinéma	892,42	22,31	594,31
Costumier cinéma	831,75	20,79	311,19	Assistant Opérateur du son cinéma	894,02	22,35	601,76
Couturier cinéma	831,75	20,79	311,19	Assistant Bruiteur	894,02	22,35	601,76
Teinturier Patineur costumes cinéma	831,75	20,79	311,19	Assistant Mixeur cinéma	894,02	22,35	601,76
Coiffeur cinéma	831,75	20,79	311,19	Assistant effets physiques cinéma	894,02	22,35	601,76
Assistant Maquilleur cinéma	831,75	20,79	311,19	2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	903,47	22,59	645,85
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	833,69	20,84	320,22	Infographiste de décors cinéma	903,47	22,59	645,85
Chargé de la figuration cinéma	833,69	20,84	320,22	Illustrateur de décors cinéma	903,47	22,59	645,85
Répétiteur cinéma	833,69	20,84	320,22	Chef Tapissier cinéma	903,47	22,59	645,85
Responsable des enfants cinéma	833,69	20,84	320,22	Régisseur d'extérieurs cinéma	903,47	22,59	645,85
Régisseur adjoint cinéma	833,69	20,84	320,22	Chef d'atelier costumes cinéma	903,47	22,59	645,85
Administratr adj. Comptable cinéma	833,69	20,84	320,22	Chef Coiffeur cinéma	903,47	22,59	645,85
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	833,69	20,84	320,22	Peintre d'art de décors cinéma	903,47	22,59	645,85
1 ^{er} Assistant monteur cinéma	833,69	20,84	320,22	Scripte cinéma	903,47	22,59	645,85

Fonctions	Salaires garantis base 39h	Sal. horaire de base	Montant du plafond d'intéressement sur la base de 39h	Fonctions	Salaires garantis base 39h	Sal. horaire de base	Montant du plafond d'intéressement sur la base de 39h
Chef Maquilleur cinéma	906,48	22,66	659,93	Sous-Chef Électricien prise de vues cinéma	833,49	20,84	319,27
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	919,06	22,98	718,63	Conducteur de groupe cinéma	838,65	20,97	343,38
Tech. d'app. télécomndés (pdv) cinéma	919,06	22,98	718,63	Chef Machiniste prise de vues cinéma	874,78	21,87	511,99
Administrateur de production cinéma	919,06	22,98	718,63	Chef Électricien prise de vues cinéma	874,78	21,87	511,99
1 ^{er} assistant costume cinéma	928,67	23,22	763,46	OUVRIERS - ÉQUIPE DE CONSTRUCTION			
1 ^{er} assistant décorateur cinéma	939,61	23,49	814,53	Maçon de décor cinéma	825,21	20,63	280,67
Ensembleur cinéma	939,61	23,49	814,53	Machiniste de construction cinéma	826,09	20,65	284,77
1 ^{er} Ass. à la distribu° des rôles cinéma	952,41	23,81	874,27	Électricien de construction cinéma	826,09	20,65	284,77
Coordinateur de post-producc° cinéma	952,41	23,81	874,27	Menuisier de décor cinéma	839,34	20,98	346,60
Régisseur général cinéma	952,41	23,81	874,27	Peintre de décor cinéma	839,62	20,99	347,91
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	952,41	23,81	874,27	Peintre en lettres de décor cinéma	855,48	21,39	421,92
Chef Monteur son cinéma	973,08	24,33	970,73	Peintre faux bois patine décor cinéma	855,48	21,39	421,92
Conseiller techn. à la réalisa° cinéma	1 030,28	25,76	1 237,66	Serrurier de décor cinéma	855,48	21,39	421,92
Cadreur cinéma	1 030,28	25,76	1 237,66	Menuisier Traceur de décor cinéma	855,48	21,39	421,92
Chef Monteur cinéma	1 030,28	25,76	1 237,66	Staffeur de décor cinéma	855,48	21,39	421,92
Cadreur spécialisé cinéma	1 083,17	27,08	1 484,45	Menuisier Toupilleur de décor cinéma	877,44	21,94	421,92
Chef Costumier cinéma	1 083,17	27,08	1 484,45	Maquettiste de décor cinéma	877,44	21,94	524,41
Chef Opérateur du son cinéma	1 083,17	27,08	1 484,45	Sculpteur de décor cinéma	886,08	22,15	564,72
Bruiteur	1 083,17	27,08	1 484,45	Sous-chef Machiniste de construc° cinéma	848,30	21,21	388,42
Mixeur cinéma	1 083,17	27,08	1 484,45	Sous-Chef Électricien de construc° cinéma	848,30	21,21	388,42
Ensembleur Décorateur cinéma	1 083,17	27,08	1 484,45	Sous-Chef Peintre de décor cinéma	851,35	21,28	402,65
Superviseur d'effts physiques cinéma	1 083,17	27,08	1 484,45	Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	876,15	21,90	518,38
Créateur de costumes cinéma	1 302,58	32,56	2 508,37	Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	876,15	21,90	518,38
Directeur de production cinéma	1 312,88	32,82	2 556,46	Chef Machiniste de construction cinéma	890,35	22,26	584,64
Chef Décorateur cinéma	1 312,88	32,82	2 556,46	Chef Électricien de construction cinéma	890,35	22,26	584,64
Directeur de la photographie cinéma	1 323,47	33,09	2 605,86	Chef Peintre de décor cinéma	893,40	22,34	598,88
Techn. Réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	1 323,47	33,09	2 605,86	Chef Menuisier de décor cinéma	906,72	22,67	661,02
Réalisateur cinéma	1 398,09	34,95	2 954,11	Chef Staffeur de décor cinéma	906,72	22,67	661,02
OUVRIERS - ÉQUIPE DE TOURNAGE				Chef Serrurier de décor cinéma	906,72	22,67	661,02
Machiniste de prise de vues cinéma	815,89	20,40	237,16	Chef Sculpteur de décor cinéma	906,79	22,67	661,37
Électricien de prise de vues cinéma	815,89	20,40	237,16	Chef Constructeur de décor cinéma	959,03	23,98	905,16
Ss-Chef Machiniste pr. de vues cinéma	833,49	20,84	319,27				

ANNEXE III (suite)

GRILLE DES SALAIRES ÉTABLIES POUR DES DURÉES HEBDOMADAIRES SUPÉRIEURES À 39 HEURES ET COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCES

La règle de calcul des montants des salaires utilisée dans ces grilles pour des durées hebdomadaires supérieures à 39 heures et comprenant des durées d'équivalences est fautive.

Elle diminue, selon les fonctions, leurs montants de -12 % à -22 %.

En effet, le montant des salaires de ces grilles doit s'effectuer en référence au salaire de base 39 heures de l'Annexe III d'où se décomptent, suivant le salaire horaire de base qui en résulte, les heures au-delà de 39 heures et les majorations respectivement de 25 % jusqu'à la 43^{ème} heure, de 50 % de la 44^{ème} à la 48^{ème} heure et de 75 % au delà de la 48^{ème}, qui leur sont afférentes.

À titre d'exemple, pour un chef machiniste ou un chef électricien, pour lequel le salaire correspond à 46 heures de travail effectif pour une semaine de 5 jours, le calcul est le suivant :

Salaires 39 h (874,78 euros) + 4h à 25% (27,34 fois 4 = 109,36 euros) + 3h à 50 % (32,80 fois 3 = 98,41 euros) soit **1 082,55 euros** et non 955,35 euros.

EN SUIVANT :

- GRILLE DES MONTANTS DE SALAIRES ET D'INTÉRESSEMENTS ERRONÉS FIGURANT DANS L'ACCORD,
- EN PARALLÈLE, GRILLE DES MONTANTS DE SALAIRES RÉÉVALUÉS ET D'INTÉRESSEMENTS QUI AURAIENT DÛ NORMALEMENT FIGURER DANS L'ACCORD.

Grille figurant
dans l'Accord

Grille des montants
qui auraient dû normalement
figurer dans l'Accord

Fonctions	Tournage 5 jours dans la semaine						
	Heures de travail effectif payées	Durée hebdomadaire incluant la durée d'équivalence	Salaires hebdomadaires garantis	Montant de l'intéressement plafond correspondant		Salaires hebdomadaires garantis	Montant de l'intéressement plafond correspondant
Accessoiriste de décor cinéma	42	45	925,88	750,44		976,08	650,04
Assistant Opérateur du son cinéma	42	45	927,63	758,59		977,83	658,18
Régisseur d'extérieurs cinéma	42	45	937,96	806,81		988,18	706,36
Scripte cinéma	42	45	937,96	806,81		988,18	706,36
Ensemblier cinéma	42	45	977,50	991,33		1 027,70	890,92
Cadreur cinéma	42	45	1 076,67	1 454,11		1 126,88	1 353,68
Chef Opérateur du son cinéma	42	45	1 134,51	1 724,04		1 184,72	1 623,62
Ensemblier Décorateur cinéma	42	45	1 134,51	1 724,04		1 184,72	1 623,62
Directeur de production cinéma	42	46	1 385,76	2 896,54		1 435,96	2 796,14
Chef Décorateur cinéma	42	46	1 385,76	2 896,54		1 435,96	2 796,14
Directeur de la photographie cinéma	42	46	1 397,34	2 950,57		1 447,56	2 850,12
Habilleur cinéma	43	46	819,53	254,16		886,48	120,26
Secrétaire de production cinéma	43	46	834,84	325,61		901,79	191,72
Coiffeur cinéma	43	46	868,78	483,99		935,70	350,16
Assistant Maquilleur cinéma	43	46	868,78	483,99		935,70	350,16
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	43	46	870,96	494,14		937,89	360,28
Chargé de la figuration cinéma	43	46	870,96	494,14		937,89	360,28
Costumier cinéma	43	46	868,78	483,99		935,70	350,16
Régisseur adjoint cinéma	43	46	870,96	494,14		937,89	360,28
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	43	46	870,96	494,14		937,89	360,28
Accessoiriste de plateau cinéma	43	46	937,03	802,49		1 003,97	668,62
Chef Coiffeur cinéma	43	46	949,45	860,45		1 016,42	726,52
Chef Maquilleur cinéma	43	46	952,85	876,29		1 019,78	742,42
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	43	46	967,00	942,35		1 033,96	808,44
Administrateur de production cinéma	43	46	967,00	942,35		1 033,96	808,44
1 ^{er} assistant costume cinéma	43	46	977,81	992,78		1 044,77	858,86
Régisseur général cinéma	43	46	1 004,52	1 117,44		1 071,46	983,56
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	43	46	1 004,52	1 117,44		1 071,46	983,56
Chef Costumier cinéma	43	46	1 151,68	1 804,19		1 218,57	1 670,42
Machiniste de prise de vues cinéma	46	47	882,47	547,88		1 009,69	293,44
Électricien de prise de vues cinéma	46	47	882,47	547,88		1 009,69	293,44
Conducteur de groupe cinéma	46	47	910,64	679,32		1 037,87	424,86
Sous-Chef Machiniste de prise de vue cinéma	46	47	904,25	649,49		1 031,47	395,04
Sous-Chef Électricien de prise de vue cinéma	46	47	904,25	649,49		1 031,47	395,04
Chef Machiniste de de prise de vue cinéma	46	47	955,35	887,98		1 082,55	633,58
Chef Électricien de de prise de vue cinéma	46	47	955,35	887,98		1 082,55	633,58

Fonctions	Tournage 6 jours dans la semaine						
	Heures de travail effectif payées	Durée hebdomadaire incluant la durée d'équivalence	Salaires hebdomadaires garantis	Montant de l'intéressement plafond correspondant		Salaires hebdomadaires garantis	Montant de l'intéressement plafond correspondant
Accessoiriste de décor cinéma	51	55	1 050,79	1 333,35		1 288,42	858,08
Assistant Opérateur du son cinéma	51	55	1 053,09	1 344,08		1 290,73	868,80
Régisseur d'extérieurs cinéma	51	55	1 066,73	1 407,74		1 304,44	932,32
Scripte cinéma	51	55	1 066,73	1 407,74		1 304,44	932,32
Ensemblier cinéma	51	55	1 118,92	1 651,30		1 356,56	1 176,02
Cadreur cinéma	51	55	1 249,82	2 262,18		1 487,52	1 786,78
Chef Opérateur du son cinéma	51	55	1 326,18	2 618,49		1 563,84	2 143,16
Ensemblier Décorateur cinéma	51	55	1 326,18	2 618,49		1 563,84	2 143,16
Directeur de production cinéma	51	56	1 657,83	4 166,19		1 895,44	3 690,96
Chef Décorateur cinéma	51	56	1 657,83	4 166,19		1 895,44	3 690,96
Directeur de la photographie cinéma	51	56	1 673,11	4 237,51		1 910,82	3 762,08
Habilleur cinéma	52	56	911,04	681,18		1 172,13	159,00
Secrétaire de production cinéma	52	56	931,29	775,67		1 192,37	253,50
Coiffeur cinéma	52	56	976,16	985,07		1 237,16	463,06
Assistant Maquilleur cinéma	52	56	976,16	985,07		1 237,16	463,06
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	52	56	979,04	998,51		1 239,98	476,62
Chargé de la figuration cinéma	52	56	979,04	998,51		1 240,07	476,44
Costumier cinéma	52	56	976,16	985,07		1 237,16	463,06
Régisseur adjoint cinéma	52	56	979,04	998,51		1 240,07	476,44
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	52	56	979,04	998,51		1 240,07	476,44
Accessoiriste de plateau cinéma	52	56	1 066,40	1 406,20		1 327,47	884,06
Chef Coiffeur cinéma	52	56	1 082,82	1 482,85		1 343,98	960,54
Chef Maquilleur cinéma	52	56	1 087,31	1 503,80		1 348,35	981,72
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	52	56	1 106,03	1 591,13		1 367,17	1 068,84
Administrateur de production cinéma	52	56	1 106,03	1 591,13		1 367,17	1 068,84
1 ^{er} assistant costume cinéma	52	56	1 120,32	1 657,81		1 381,46	1 135,52
Régisseur général cinéma	52	56	1 155,64	1 822,65		1 416,71	1 300,50
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	52	56	1 155,64	1 822,65		1 416,71	1 300,50
Chef Costumier cinéma	52	56	1 350,13	2 730,28		1 611,23	2 208,08
Machiniste de prise de vues cinéma	56	57	1 001,62	1 103,89		1 356,49	394,14
Électricien de prise de vues cinéma	56	57	1 001,62	1 103,89		1 356,49	394,14
Conducteur de groupe cinéma	56	57	1 039,46	1 280,48		1 394,36	570,68
Sous-Chef Machiniste de prise de vue cinéma	56	57	1 030,87	1 240,40		1 385,75	530,64
Sous-Chef Électricien de prise de vue cinéma	56	57	1 030,87	1 240,40		1 385,75	530,64
Chef Machiniste de de prise de vue cinéma	56	57	1 099,53	1 560,80		1 454,34	851,18
Chef Électricien de de prise de vue cinéma	56	57	1 099,53	1 560,80		1 454,34	851,18

MODALITÉS D'APPLICATION DES DIVERSES MAJORATIONS DE SALAIRES

Art. 46 INDEMNITÉS DE REPAS

À défaut de la fourniture des repas par la Production, tous les techniciens bénéficient d'une indemnité de repas dont le montant est de **17,29 €**

et de **7,02 €** euros pour les casse-croûtes

Art. 39 SALAIRE DU SIXIÈME JOUR DE TRAVAIL CONSÉCUTIF DE LA MÊME SEMAINE CIVILE À PARIS ET RÉGION PARISIENNE

La poursuite du travail le 6^{ème} jour ouvrable de la semaine civile donne lieu à une majoration spécifique de 100 % qui exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.

Le cas échéant, s'ajoute la majoration de 100 % des heures de travail effectuées au-delà de la dixième heure dans la même journée.

Le travail du 6^{ème} jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.

Au cas où la récupération du 6^{ème} jour de travail ne pourrait avoir lieu le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, au salaire du 6^{ème} jour de travail est rajouté une rémunération équivalente à 3,5 heures au salaire horaire de base.

Le montant du salaire correspondant au travail du 6^{ème} jour est calculé spécifiquement et son montant s'ajoute au montant des salaires calculés sur 5 jours.

Le cas échéant, s'appliquent les majorations applicables aux jours fériés, et les heures de travail de nuit.

Art. 35 HEURES ANTICIPÉES

Le paiement des heures anticipées se détermine par rapport à la fin de la journée de travail et l'heure de début de la journée du jour suivant. On ne peut reporter le paiement de ces heures de repos manquantes à la fin de la deuxième journée de travail et sa reprise le troisième jour. Les heures anticipées rémunèrent le manque de repos entre la fin d'une journée de travail et l'heure de reprise du lendemain.

Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre deux journées de travail

La durée minimum de repos devant obligatoirement s'écouler entre l'heure du retour au lieu de rendez-vous et l'heure de la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne peut être inférieure à 11 heures.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos journalier s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre le dernier jour de la semaine civile et la reprise du premier jour de la semaine suivante

Si le travail se termine au-delà de 24h00, le dernier jour de la semaine civile de travail, un repos compensateur de 10 h au minimum suivra la fin de la journée de travail. Le repos sera lui-même suivi de 24 h ou de 48 h de repos hebdomadaire.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos hebdomadaire s'ajoute une majoration spécifique de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

Art. 28 JOURNÉE CONTINUE

« Dans le cas où l'horaire de tournage s'effectuerait de 12H à 20h, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure prise au bout de 6 heures de travail continues au plus tard ; cette durée de pause est rémunérée au salaire horaire de base mais n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. »

La pause doit être collective et consiste à interrompre le tournage. Durant la pause, les techniciens doivent pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles et n'ont pas à être tenus à disposition du tournage.

Dans le cas où la pause n'est pas collective, la durée de pause doit être payée comme une durée de travail effectif.

Art. 42 JOURS FÉRIÉS

- **Le travail en studio est interdit les jours fériés.**

- **jour fériés non travaillés :**

Pour le 1er mai chômé, la rémunération doit correspondre au nombre d'heures de la durée journalière du travail qui aurait eu lieu, intégrant y compris les majorations pour heures supplémentaires.

Tous les autres jours fériés non travaillés sont rémunérés comme un jour de travail normal pour une durée minimale de 7 heures. Le nombre d'heures correspondant aux durées des jours fériés doit être considéré comme des heures de travail effectif dans le calcul du salaire hebdomadaire.

■ **jour fériés travaillés :**

Le salaire horaire de base est majoré de 100 % auquel est ajoutée une journée de récupération payée pour 7 heures, la récupération devant avoir lieu au plus tard dans la semaine qui suit le jour férié.

Dans le cas où cette récupération n'aurait pas lieu et ne serait donc pas payée, à la rémunération majorée du travail du jour férié sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

Art. 41 TRAVAIL DU DIMANCHE

■ **Le travail du dimanche est interdit en studio.**

■ Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche **est majoré de 100 %**.

■ Le travail du dimanche doit faire l'objet d'une journée de repos compensateur le lundi ou le vendredi ou le samedi dans le cas de tournages hors Paris et Région parisienne. Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, au salaire du dimanche sera ajoutée **une rémunération équivalente à 7 heures de travail au salaire horaire de base du salarié**.

Art. 40 TRAVAIL DE NUIT

- Pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre : - entre 22 heures et 6 heures,
- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars : - entre 20 heures et 6 heures,
- Sauf exception pour le travail en studio agréé : - entre 21 heures et 6 heures.

Les heures de travail de nuit sont majorées ainsi que suit :

- 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit : - majoration 50 %
- au-delà de ces 8 premières heures de nuit : - majoration 100 %

Art. 36 CUMUL DES MAJORATIONS

Il s'agit du pourcentage du cumul des seules majorations conventionnelles et non des majorations légales fixées par le code du travail - 25 et 50 % relatives à la durée hebdomadaire du travail, ni à celles correspondant au travail du 1^{er} mai -.

Art. 32 RÉMUNÉRATION DES DURÉES DE DÉPLACEMENTS

☐ **Paris, Région Parisienne**

■ **Du domicile** au lieu de rendez-vous, ou **au lieu de tournage dans Paris intra-muros** :

- L'indemnité légale : 50 % du prix du titre de transport en commun.

■ **Du lieu de rendez-vous déterminé par une porte de Paris au lieu de tournage** :

- L'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour, soit une indemnité horaire de **23,36 €**.

■ **Au-delà de 2 heures de transport par jour aller et retour**, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

☐ **Extérieurs défrayés**

■ **Du lieu de résidence au lieu de tournage dans la limite de 2 heures par jour aller et retour**, elles bénéficient de l'indemnité horaire correspondant au montant du salaire horaire minimum de base plafonné à **23,36 €** (salaire horaire de base du machiniste).

■ **Au delà de 2 heures de transport** par jour aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

Art. 47 FRAIS DE VOYAGES

■ La Cour de justice de l'Union européenne considère que le temps de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de travail constitue du temps de travail effectif (CJUE, 10/09/2015 - aff. C266/14). Cette décision remet en cause les dispositions de l'art. 47 qui précisent que les heures de voyage ne sont pas des heures de travail effectif et sont rémunérées au salaire horaire de base du technicien, plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues, soit 23,36 €.

■ Dans le cas où la durée de voyage serait supérieure à 7 heures, le nombre d'heures indemnisé sera plafonné à ce nombre.

- À l'aller, la durée de voyage correspond à la durée de transport depuis le domicile du technicien jusqu'au lieu d'hébergement, et inversement pour le retour.
- La durée de voyage s'intègre dans la durée d'amplitude définie à l'article 27.
- Dans les cas où, en accord avec l'employeur, le technicien utilise son propre véhicule, les frais d'utilisation de son véhicule seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale. Il percevra en outre les indemnités horaires de transport fixées ci-dessus.

Art. 33 LIEUX DE TRAVAIL HABITUELS

- En Région parisienne, les studios agréés, les bureaux de l'entreprise de production, les salles de montage, les auditoriums, les laboratoires, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux par le Métro et le RER n'excède pas une heure aller et retour.
- Dans ce cas le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun.
- La durée excédentaire sera indemnisée sur la base du salaire horaire de base du salarié plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prises de vues, soit 23,36 €.
- Au cas où la production n'est pas à même d'assurer le transport des techniciens et que ceux-ci sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels, ces frais de transports seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.

Art. 29 DÉCOMPTÉ INDIVIDUEL DE LA DURÉE JOURNALIÈRE DU TRAVAIL

Un décompte individuel sera établi pour déterminer les durées respectives des heures de travail effectif, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage.

Ce décompte est établi pour chaque journée de travail et doit être remis notamment au technicien au plus tard le premier jour de la semaine suivante de travail. Ce décompte doit être attesté par le Directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.

Ce n'est pas au Directeur de production de l'établir et de le soumettre au salarié en lui demandant de le contresigner.

Si ce décompte suscite un désaccord sur le nombre d'heures de la journée de travail, c'est le décompte établi par le salarié qui fait juridiquement droit sous réserve de preuve du contraire et, dès lors, il convient de l'adresser par courrier électronique à la production.

Art. 16 CONTRAT DE TRAVAIL

- Les contrats de travail doivent obligatoirement être établis en double exemplaire dont l'un est remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet, sous réserve de la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

Art. 11 PAIEMENT DES SALAIRES

- Les salaires sont décomptés sur la base du nombre d'heures de travail effectif effectuées au total durant chaque semaine civile. Le paiement du salaire correspondant à la période hebdomadaire doit être effectué dans les 2 premiers jours de la semaine qui suit.

Art. 16 MENTION SUR LA FICHE DE PAIE

- Indépendamment de la mention portée sur le contrat, la fiche de paie doit impérativement préciser à la mention Convention collective applicable : « Production cinématographique et films publicitaires ».

Art. 50 FOURNITURES ET AVANCE DES FRAIS : en aucun cas, les techniciens ne doivent faire l'avance du paiement de fournitures et de frais

- « Pour l'exécution de leur travail, toutes les fournitures nécessaires aux salariés à cette exécution seront payées, après validation, par le producteur, qui fournira l'avance financière préalablement à leur achat. En aucun cas, les techniciens n'auront à faire l'avance de ces frais. ».

La Convention collective est étendue. Tous les Producteurs doivent obligatoirement respecter l'application des conditions de salaires fixées ci-dessus.

Il nous appartient de faire respecter professionnellement et socialement nos droits.





LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5 € (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

⁽¹⁾ T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERNITENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5 € (traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**